

LE: 28 AVR 2023

Décision N° 000035 /ARCOP/CNRCP/CRD du jeudi 20 avril 2023, statuant sur la forme du recours du mandataire du groupement CIMA Global/CIMA International, sis à 3400, Boulevard du Souvenir, bureau 600, Laval (QC) H7V 3Z2, Canada, [cimaglobal.ca](mailto:info@cimaglobal.ca), info@cimaglobal.ca, 1(514) 317-2852 contre l'Agence du Barrage de Kandadji, relatif à la Demande de Proposition n°06/2021/ASK/PKRESMIN APL 2A, pour le recrutement d'un prestataire en charge de la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation de la phase 2A (PAR-2A) du projet de barrage de Kandadji (Niger).

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la loi n°2022-46 du 12 décembre 2022 portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) ;
- Vu la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le décret n°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022 portant Code des Marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le décret n° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP);
- Vu le décret n°2004-192/PRN/MEF du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la résolution n°013/2022 du CNRMP du 1^{er} décembre 2022 portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la décision n°000007/PCNRMP/ARMP du 15 décembre 2022 portant création de groupes du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête du mandataire du groupement CIMA Global/CIMA International du 14 avril 2023 ;
- Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus indiquée à laquelle siégeaient **Mesdames : SOULEYMANE GAMBO MAMADOU**, Présidente par intérim, **Messieurs : FODI ASSOUMANE, KAKA MAMANE, TAHIR MAHAMAN KANDARGA, RABIOU ADAMOU et CHAYABOU HABOU IBRAHIM**, tous Conseillers à l'Autorité de Régulation de la Commande Publique, membres dudit Comité, assistés de **Messieurs : YACOUBA SOUMANA**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **ELHADJI MAGAGI IBRAHIM**, Chef du Service de Contentieux assurant le secrétariat de séance ;

après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, adopte la décision dont la teneur suit :

entre

Le groupement CIMA Global/CIMA International soumissionnaire, **Demandeur**, d'une part ;

et

L'Agence du Barrage de Kandadji, Autorité Contractante, **Défenderesse**, d'autre part ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par lettre du mercredi 05 avril 2023, le Directeur Général de l'Agence du Barrage de Kandadji (ABK), Personne Responsable Principale du Marché a notifié au mandataire du groupement CIMA Global/CIMA International, le rejet de son offre relative à la Demande de Proposition (DP) susvisée et l'attribution du marché à SOFRECO.

Par lettre du jeudi 06 avril 2023, le mandataire du groupement a introduit un recours préalable devant l'ABK pour contester les résultats issus de l'évaluation. Il soutient à l'appui de son recours les arguments ci-après :

- Au vu de la qualité de son offre technique, le groupement a voulu avoir des détails sur l'évaluation technique eu égard à la note de **76,04 points/100** qui lui a été attribuée et celle de **84 points/100** à SOFRECO, son concurrent telle qu'indiquée le **28 juin 2022** à la séance de l'ouverture financière ;

- Aussi, le délai écoulé entre la date d'ouverture des propositions techniques le 06 décembre 2021 au mois de juin 2022 (7 mois) laisse penser que d'autres considérations non techniques sont rentrées en ligne de compte pour retarder et même influencer le processus d'analyse et d'évaluation des offres ;
- Enfin indique-t-il, un autre délai de presque 8 mois (juin 2022 à avril 2023) de l'ouverture des offres financières à la date de notification des résultats de l'évaluation, le conforte dans sa position et veut connaître également les raisons qui justifient ce délai de 16 mois pour un processus initialement prévu sur 120 jours.

Par lettre du mardi 11 avril 2023, le Directeur Général par intérim de l'Agence du Barrage de Kandadji a répondu au recours du groupement en lui apportant les informations et clarifications suivantes :

1. Concernant les résultats de l'évaluation de la proposition technique du groupement, ABK a mis à sa disposition en pièce jointe, une copie du rapport d'évaluation du Comité d'Experts Indépendant donnant les détails sur l'évaluation des propositions ;
2. S'agissant des délais, ABK reconnaît qu'il est vrai que le processus a pris beaucoup plus de temps que prévu dans la DP et que cela se justifie par la complexité du dossier et le coût de la prestation qui ont nécessité beaucoup d'échanges avec ses partenaires. Toutefois, tenant compte du dépassement des délais, elle a régulièrement sollicité et obtenu des soumissionnaires, tout au long du processus, la prorogation du délai de validité de leurs offres dont le dernier court jusqu'au 31 mai 2023.

N'étant pas satisfait de cette réponse, le mandataire du groupement CIMA Global/CIMA International a introduit un recours devant le CRD par requête reçue le vendredi 14 avril 2023, pour d'une part, dénoncer une évaluation injuste et non équitable dont il a été victime et d'autre part, faire opposition à la poursuite de la procédure de passation du marché et demander l'arbitrage de l'ARCOP afin qu'un Comité reprenne l'évaluation.



Avant de saisir le CRD, le groupement a notifié à l'ABK son analyse du rapport du CEI décrite dans le tableau ci-dessous :

Tableau d'analyse du rapport du Comité d'Experts Indépendant

Éléments évalués	Notes obtenues	Notes dues	Écart
Expérience pertinente	5	7	2
Expérience travail avec exigence environnementale	3	3	0
Adéquation et qualité méthodologie et plan	18,17	26	7,83
Directeur projet	12,75	14,25	1,5
Chef de mission	13,6	17	3,4
Expert suivi évaluation	4,2	5,6	1,4
Expert volet exécution	5,6	6,65	1,05
Expert volet supervision	6,72	6,93	0,21
Expert volet planification	7	7	0
Total	76,04	93,43	17,39

Selon le requérant, l'interprétation de ces résultats fait ressortir qu'il mérite une note de **93,43 points/100** contre **76, 04 points/100** donnés par le comité d'évaluation soit un écart de **17, 39 points** réclamés.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Pour statuer sur la forme d'un recours, le CRD doit s'assurer que la procédure de passation du marché relève de l'application du Code des marchés publics avant de vérifier les conditions de forme et de délais de sa saisine.

Le recours préalable doit obéir aux conditions fixées par l'article 185 du code précité selon lesquelles : « ***Tout candidat s'estimant injustement évincé doit soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable principale du marché. Une copie de ce recours est adressée au CRD de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (...). Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public (...)*** Le recours a pour effet de suspendre la procédure de passation ou d'attribution jusqu'à la décision de l'autorité contractante »

En application des dispositions de l'article 186 du même code, en l'absence de décision favorable dans les **cinq (5) jours ouvrés** suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de **trois (3) jours ouvrés** pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends.

La requête aux fins de saisine du CRD, doit satisfaire aux conditions prévues par l'article 5 du décret 2004-192/PRN/MEF du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends qui indique que « ***la requête doit contenir les nom et adresse du demandeur, l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs, l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir et être accompagnée de la décision attaquée. La requête affranchie d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur, est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du Comité.*** »

En application de l'article 185 du Code des Marchés Publics, le recours préalable doit être exercé dans les **cinq (5) jours ouvrés** suivant la notification du rejet de l'offre, sous peine d'irrecevabilité.

Conformément aux dispositions l'article 186 du code précité, en l'absence de décision favorable dans les **cinq (05) jours ouvrés** suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de **trois (03) jours ouvrés** pour présenter un recours contentieux

devant le Comité de Règlement des Différends en matière d'attribution des marchés publics.

En l'espèce, le groupement CIMA Global/CIMA International a introduit son recours préalable devant l'Agence du Barrage de Kandadji, le jeudi 06 avril 2023, après avoir reçu la notification du rejet de son offre, le mercredi 05 avril 2023.

L'Agence du Barrage de Kandadji a répondu à ce recours, le mardi 11 avril 2023. A compter du mercredi 12 avril 2023, ledit groupement avait jusqu'au vendredi 14 avril 2023, pour saisir le CRD, ce qu'il a fait à cette date, soit dans les délais et formes requis.

En considération de ce qui précède, il y a lieu, dès lors, de déclarer recevable en la forme, le recours du groupement CIMA Global/CIMA International contre l'Agence du Barrage de Kandadji.

PAR CES MOTIFS :

- ✓ Déclare, recevable en la forme, le recours du groupement CIMA Global/CIMA International contre l'Agence du Barrage de Kandadji ;
- ✓ Dit qu'en application de l'**article 187** du Code des marchés publics, **la procédure de passation dudit marché est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ Dit qu'**un Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;
- ✓ Dit que les **documents originaux relatifs** à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Autorité de régulation de la Commande publique dans les **meilleurs délais** ;
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;

- ✓ Dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier au groupement CIMA Global/CIMA International ainsi qu'à l'Agence du Barrage de Kandadji, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics et sur le site de l'ARCOP.

Fait à Niamey, le 20 avril 2023

La Présidente du CRD/Pi



Madame SOULEYMANE GAMBO MAMADOU